



JL/CJ

DG 2026/054

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et de signature à Madame Jessica DABBEBI,
Adjointe au Maire, déléguée à l'Éducation, les Affaires scolaires et la Jeunesse

Nous, Brice LAURET, Maire de la Commune de Faches-Thumesnil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération DEL N°2026/022 du Conseil municipal du Samedi 28 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL N°2026/023 du Conseil municipal du Samedi 28 mars 2026 constatant l'élection de Madame Jessica DABBEBI en qualité de 4ème adjointe au Maire ;

Considérant la nécessité de redéfinir la liste des délégations conférées à Madame Jessica DABBEBI, élue Adjointe au Maire, le 28 mars 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire DG2026/035 du 07 avril 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Jessica DABBEBI, Adjointe au Maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
- les séjours vacances jeunes,
- le Point information jeunesse (PIJ),
- la Politique de la ville,
- les Conseils d'écoles,
- la restauration scolaire,
- le périscolaire.

ARTICLE 3 : Madame Jessica DABBEBI, Adjointe au Maire, a délégation de signature pour les actes administratifs concernant sa délégation définie à l'article 2.

ARTICLE 4 : Madame Jessica DABBEBI percevra les indemnités allouées aux adjoints au Maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des actes de la Ville, publié et affiché. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, et, au Centre des finances publiques - service de gestion comptable de Villeneuve-d'Ascq.

Fait à Faches-Thumesnil, le

29 AVR. 2026

Le Maire,

Brice LAURET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.